

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-4300-2025

RIO TINTO ALCAN INC.

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **MARC FORTIN**, ingénieur, domicilié et résidant aux fins des présentes au 1955, boulevard Mellon, Saguenay, édifice 100A, province de Québec, G7S 4R5, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis conseiller sénior en Énergie – Opérations Intégrées chez la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »);

A. Sommaire de la Demande

2. La présente demande de prolongation de délai modifiée (la « **Demande** ») vise à obtenir un délai additionnel afin de rendre entièrement conforme le poste de raccordement et de transformation « Delisle » (le « **Poste Delisle** ») de la demanderesse Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2, dont la date de mise en application est présentement fixée au **1^{er} juillet 2025** et aux exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-4, dont la date de mise en application est présentement fixée au **1^{er} octobre 2026**¹ (collectivement, les « **Exigences de la norme** »).
3. Cette Demande fait suite à l'inscription du Poste Delisle au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») qui prendra effet le 1^{er} juillet 2025 en raison de son inclusion au réseau de transport principal (« **RTP** ») à la suite de la décision D-2023-128 rendue par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans le dossier D-4190-2022 relatif à la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du RTP (la « **Méthodologie** »).

¹ Décision D-2024-060.

4. RTA intègre *mutatis mutandis* à la présente Demande l'ensemble des réponses formulées à la Demande de renseignements n° 1 de la Régie communiquées au dossier le 24 juillet 2025.
5. Aux termes de la décision D-2024-060 rendue le 18 septembre 2024, la nouvelle version de la norme de fiabilité PRC-002 (PRC-002-4) a été adoptée par la Régie en remplacement de la version 2 de ladite norme.
6. Conformément à l'article 5.3 de son Annexe PRC-002-4-QC-1, la date de mise en vigueur de la norme PRC-002-4 et de son annexe au Québec a été fixée au **1^{er} octobre 2026**.
7. Bien que la version 4 de la norme PRC-002 comporte certaines modifications par rapport à la version 2, RTA soumet que le projet en cours pour rendre conforme le Poste Delisle intègre déjà les mesures nécessaires pour rencontrer toutes les Exigences de la norme afin de se conformer à la norme PRC-002-4.
8. Il est à noter que la version 4 de la norme PRC-002 ajoute l'exigence E13 qui accorde aux entités visées un délai de trois années pour se conformer suivant (i) l'achèvement d'une réévaluation, (ii) la réception d'une notification conformément à l'alinéa 1.3 de l'exigence E1 ou (iii) la réception d'une notification conformément à l'alinéa 5.4 de l'exigence E5. Ce qui signifie que RTA aurait bénéficié d'un délai de trois années pour rendre conforme le Poste Delisle si cette version de la norme avait été celle en vigueur lors de la mise en vigueur et de l'application de la Définition du RTP et du Plan de mise en œuvre, et ce, sans devoir en faire la demande auprès du Coordonnateur et de la Régie.

B. Décision faisant suite à la demande d'ordonnance de sauvegarde

9. Aux termes de sa décision D-2025-066 rendue le 23 juin 2025, la Régie a accueilli la Demande de suspension provisoire formulée par RTA dans le cadre du présent dossier et a suspendu la date de mise en application du 1^{er} juillet 2025 des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-2 pour le Poste Delisle, et ce, jusqu'à ce que la Régie se prononce sur la Demande de prolongation de délai pour la mise en application desdites exigences.

C. Commentaires du Coordonnateur

10. Le 19 juin 2025, le Coordonnateur a transmis à la Régie ses commentaires² quant à la Demande de prolongation de délai de RTA et précise ce qui suit :

Comme indiqué dans les éléments de la demande soumise par RTA, les obligations de conformité pour le poste Delisle entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet prochain. Cependant, la norme PRC-002-2 prévoyait un délai de 34 mois pour se conformer

² C-DPCMÉER-0002.

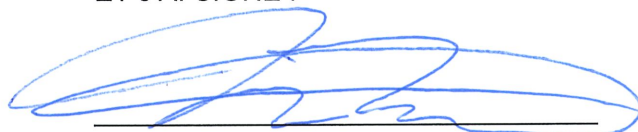
depuis sa date de mise en vigueur, en raison de la complexité de cette mise en conformité. C'est ce même délai que RTA demande à la Régie. Le Coordonnateur considère que le délai de 34 mois à partir de la date de mise en vigueur du 1er juillet 2024 de la définition du réseau de transport principal est raisonnable et il estime que l'impact sur la fiabilité est faible.

Par ailleurs, en suivant ce raisonnement, le Coordonnateur suggère à la Régie de prendre en compte ce délai dans sa décision pour la mise en vigueur de la nouvelle version de la norme PRC-002-4, qui entrerait en vigueur le 1er octobre 2026, si elle accepte la date du 30 avril 2027 demandée par RTA.

À noter que bien que le Coordonnateur n'anticipe pas d'enjeu spécifique actuellement pour le poste Delisle concernant les exigences de la norme PRC-002-2, cet octroi de délai de conformité serait et constituerait une mesure d'exception, la mise en vigueur de cette norme pour les entités du Québec devant demeurer prioritaire.

11. Suivant les commentaires du Coordonnateur, RTA modifie sa Demande de prolongation de délai afin d'obtenir également de la Régie le report au 30 avril 2027 de la mise en application des exigences E2 à E4, E10 et E11 de la norme PRC-002-4 pour le Poste Delisle pour éviter que celui-ci soit en non-conformité au moment de la mise en vigueur de la norme PRC-002-4.
12. La présente Demande n'aura pas pour effet de nuire à la fiabilité des installations de RTA dans le contexte actuel.
13. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MARC FORTIN

Déclaré solennellement devant moi à distance
par moyens technologiques le 28 juillet 2025.
L'affiant est situé dans la ville de Saguenay, province
de Québec, et le commissaire à l'assermentation est
situé dans la ville de Saint-Constant, province de Québec.

 93,841

Commissaire à l'assermentation pour le Québec
et pour l'extérieur du Québec